

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 – Chambre 8  
ARRÊT DU 16 AVRIL 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/05673 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B5JOB

Décision déferée à la cour : Jugement du 05 Décembre 2017 -Tribunal de Commerce de PARIS – RG n° 2017009902

APPELANT :

Monsieur A B X

Né le [...] à Cologne

[...]

[...]

Représenté par Me Pierre-Édouard GONDRAN DE ROBERT, avocat au barreau de PARIS, toque : G0210

Assisté de Me Sandrine VICENCIO, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, toque: A0939.

INTIMÉS :

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL – SERVICE FINANCIER ET COMMERCIAL

[...]

[...]

SELARL AXYME Prise en la personne de Maître Y Z, ès qualités de « Mandataire liquidateur » de la « SARL SOLFERINO IMAGES »

[...]

[...]

Défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 13 Février 2019, en audience publique, devant la cour composée de :

Mme Marie-Christine HÉBERT-PAGEOT, Présidente de chambre

Mme Anne-Sophie TEXIER, Conseillère

Mme Florence D-E, Conseillère,

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Mme D-E, dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Madame Laure POUPET

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. François VAISSETTE, avocat général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

— Réputé contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Marie-Christine HÉBERT-PAGEOT, Présidente de chambre et par Madame [...], greffière présente lors de la mise à disposition.

\*\*\*\*\*

FAITS ET PROCEDURE :

La société SARL Solferino images a été créée en 1957 en vue de développer une activité de réalisation, production et de distribution de films. Elle avait pour gérant M A X.

Sur déclaration de cessation des paiements du 28 août 2014 et par jugement du 9 septembre 2014, le tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire à son égard, fixé la date de cessation des paiements au 9 mars 2013 et désigné la SELARL Axyme en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 16 septembre 2015, le tribunal de commerce a converti la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Sur requête du ministère public du 17 janvier 2017, reprochant à M. X d'avoir omis sciemment de déclarer la cessation des paiements dans le délai légal, et par jugement du 5 décembre 2017, le tribunal de commerce a prononcé à l'égard de M. X une interdiction de gérer toute entreprise commerciale ou artisanale, à l'exclusion de la SARL Internet cinéma télévision vidéo et de la SCI Trilogis, pour une durée de cinq ans.

M. X a relevé appel de cette décision par déclaration du 15 mars 2018.

Dans ses dernières conclusions déposées au greffe par RPVA le 14 juin 2018 et signifiées à la SELARL Axyme ès qualités le 14 juin 2018 à une personne habilitée à recevoir l'acte, M. X demande à la cour de le déclarer recevable et bien fondé en son appel et d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Il prétend que le caractère intentionnel de l'omission reprochée n'est pas caractérisé. Il fait valoir qu'il a participé au déroulement de procédure, que le passif n'a pas augmenté durant la période suspecte,

qu'il a tenté de trouver une solution de reprise, que le passif est essentiellement composé de créances datant de 2009 à 2013, que l'insuffisance d'actif ne s'est aggravée que de 9,3% avant la date de cessation des paiements, qu'il n'a eu de cesse de travailler dans l'intérêt unique de la SARL Solférino images et qu'il lui a apporté en compte courant la somme de 220.368 euros à travers la société Quartier latin média.

La SELARL Axyme ès qualités, à laquelle la déclaration d'appel a été signifiée le 26 avril 2018 par acte remis à une personne habilitée à le recevoir, n'a pas constitué avocat.

Le ministère public est d'avis que la cour confirme le jugement entrepris. Cet avis a été communiqué par RPVA le 14 janvier 2019.

**SUR CE,**

L'article L.653-8 du code de commerce prévoit que l'interdiction de gérer peut être prononcée à l'encontre du dirigeant qui a omis sciemment de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans le délai de 45 jours à compter de la cessation des paiements, sans avoir, par ailleurs demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

Le défaut de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal de 45 jours s'apprécie au regard de la seule date de la cessation des paiements fixée dans le jugement d'ouverture ou dans un jugement de report. En l'espèce le tribunal de commerce a fixé la date de cessation des paiements de la société Solferino images au 9 mars 2013. En déclarant la cessation des paiements le 28 août 2014, M. X n'a pas respecté le délai de 45 jours.

Le tribunal a retenu que M. X avait indiqué avoir volontairement retardé le dépôt de la déclaration de cessation des paiements dans le seul but de ne pas effrayer un repreneur potentiel et que M. X ne pouvait, pour trouver une solution de reprise, retarder le dépôt d'une déclaration de cessation des paiements sur une aussi longue période. Devant la cour, M. X ne

conteste pas ses déclarations faites au tribunal. Il résulte de ces éléments qu'il a sciemment omis de déclarer la cessation des paiements dans le délai légal.

Toutefois, M. X, aujourd'hui âgé de 70 ans, a dirigé la société Solferino images depuis 1994. Le passif, incluant pour près de la moitié la créance en compte courant de la société mère, est essentiellement composé de créances datant de 2009 à 2013 et le passif généré pendant la période suspecte est modeste puisque, d'un montant de 51.588 euros, il représente seulement 8 % de l'insuffisance d'actif totale. Le tribunal a également relevé que l'insuffisance d'actif apparue pendant la période suspecte était née d'événements antérieurs à la date de cessation des paiements.

Compte tenu de ces circonstances, il convient de ne pas prononcer de sanction à son égard. Le jugement sera donc infirmé.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant par arrêt réputé contradictoire,

Infirmes le jugement en toutes ses dispositions;

Statuant à nouveau,

Dit n'y avoir lieu de prononcer une sanction personnelle à l'égard de M. A X,

Laisse les dépens de première instance et d'appel à la charge du trésor public.

La greffière

[...]

La présidente

M. C HÉBERT-PAGEOT